



REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2024-039

Date : 26/03/2024

Affichage : 27/03/2024

Annexe : Contrat

Objet : Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence- article R.2122-2.1 du CCP : Souscription des contrats d'assurances pour la commune de GIROMAGNY- Lots 1, 2 et 5

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 complétant l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert et relative à la souscription de contrats d'assurances pour la commune de Giromagny

Considérant que le besoin a été alloté en 6 lots :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes

Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité

Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Lot 6 : assurance des prestations statutaires

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE et BOAMP le 17 novembre 2023, ainsi que sur le profil acheteur de la commune de Giromagny ;

Considérant les offres déposées par les sociétés ci-après désignées :

WTW Région EST- lot 6

ACL COURTAGE – lot 4

SMACL ASSURANCES – lots 3 et 6

RELYENS SPS – lot 6

SARRE ET MOSELLE – lot 4

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour les lots 1, 2 et 5 ;

Considérant les dispositions de l'article R.2122-2.1 du Code de la Commande Publique permettant de conclure un marché un négocié sans publicité ni mise en concurrence en cas d'absence d'offres.

Considérant que l'offre de la société GROUPAMA apparait économiquement avantageuse ;

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : D'attribuer, dans le cadre d'un marché globale, les marchés d'assurances relatifs aux lots n°1, 2 et 5 à la société GROUPAMA- COLLECTIVITE 90A-30 Boulevard Champagne-21078 DIJON

Article 2 : De dire que le marché est exécutoire à compter du 26 mars 2024 jusqu'au 1^{er} janvier 2025

Article 3 : De dire que le montant de la prime annuelle estimative s'élève à **38 392, 13 € HT** soit **41 865.90 € TTC** et qui sera recalculé au pro rata temporis du contrat.

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.



Le Maire,

Christian CODDET

